

LÉOPOLD, ROI DES BELGES;

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est alloué, par forme de supplément au chapitre 7 du budget de la Guerre, une somme de soixante mille florins (a) à titre d'indemnité; au profit :

1°. Des Officiers de Volontaires qui n'ont pu trouver place dans les cadres de l'armée, en exécution de l'arrêté du Régent en date du 30 mars 1831 (b).

2°. Des Officiers de Tirailleurs francs qui, ayant été licenciés en vertu de l'ordonnance du 19 août dernier, n'ont pas été replacés, soit dans le militaire, soit dans le civil.

3°. Des simples Volontaires qui, ayant leur résidence habituelle à Maestricht et Luxembourg, ne peuvent rentrer dans leurs foyers.

ART. 2.

Le gouvernement est chargé de la distribution de cette indemnité qui sera faite sur la production et l'appréciation des titres des réclamans.

Mandons et ordonnons.

Bruxelles, le 17 Mai 1832.

Les Secrétaires membres Le Président de la Chambre
de la Chambre, des Représentans,

Signé, H. DELLAFAILLE, Signé, D'ESTOUVELLES.
JACQUES.

AMENDEMENTS

proposés par la Commission chargée de
l'examen de ce Projet de loi.

(a) et à titre rémunérateur.

(b) ou qui n'ont obtenu aucun emploi à la nomination du Gouvernement.